

DEPARTEMENT
DE LA MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
SAINT-LO

VILLE DE
VILLEDIEU-LES-POELES

Séance ordinaire du 30 octobre 2008

L'an deux mil huit le trente octobre à 21 h 00.

Le Conseil Municipal de la commune de Villedieu-Les-Poêles, dûment convoqué par **Daniel MACÉ** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Daniel MACÉ**, Maire de VILLEDIEU-LES-POELES.

Présents : Mr MACÉ, Maire, Mr LEMAÎTRE, Mme LEMOINE, Mr GUILLOU, Mme LE PROVOST, Mr VATTIER, Mme VILLAIN, Mme GAUTIER, Adjoints au Maire, Mme LAURANSON, Mr CLAIRAY, Mme LECCELLIER, Mr REGNAULT, Mme BINARD, Mr GINARD, Melle JOUENNE, Mr VILLAESPESA, Mme DELÂLANDE, Mr BELLÉE, Mme MARTINE, Mr MONTIGNY, Mr LEHÉRICY, Melle FORT, Mr MARTIN, Mr LECHEVALLIER, Mme LÉPICIER, Mr DÉTREZ.

Absent représenté : Mr DARTOIS par Mr MACÉ.

Melle Angélique JOUENNE désignée conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

FISCALITE INDIRECTE

A°) Taxe sur les friches commerciales :

Monsieur le Maire informe que l'article 126 de la loi du 30 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, offre la faculté aux collectivités locales d'instituer, par une délibération adoptée avant le 1^{er} Octobre de chaque année, une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette taxe est applicable pour la première fois en 2008.

Seront imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Taxe Professionnelle et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la Taxe Foncière Bâtie en matière d'assiette (50 % de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier), de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Le taux de la taxe est progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième, puis 15 % à compter de la troisième) et peut être majoré sur délibération du Conseil Municipal dans la limite du double du taux applicable.

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 24 voix pour et 3 contre,

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année 2010 prévue par l'article 1530 du Code Général des Impôts

DIT que seront imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Taxe Professionnelle et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

DIT Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la Taxe Foncière Bâtie en matière d'assiette (50 % de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier), de contrôle, de recouvrement et de contentieux. Le taux de la taxe est progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième, puis 15 % à compter de la troisième) et ne sera pas majoré.

AUTORISE Mr le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

B°) Taxe sur la publicité extérieure :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 1^{er} Avril 1993, la commune a décidé d'instituer la taxe sur les emplacements publicitaires sur l'ensemble du territoire communal. Le Conseil Municipal en date du 17 juillet 2003 a décidé d'exonérer les lieux de visite de Villedieu. Cette exonération a été étendue au cinéma par délibération en date du 29 Mai 2008. Le montant de la taxe sur les emplacements publicitaires était fixé en 2007 de la manière suivante :

- * 1^{ère} catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente : 13,80 € / m².
- * 2^{ème} catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente : 21,30 € / m².
- * 3^{ème} catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier : 28,20 € / m².
- * 4^{ème} catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons : 42,70 € / m².

La loi de finances rectificative 2007 a modifié le régime de ces taxes. Il était nécessaire de fixer la nouvelle taxe par délibération avant le 1^{er} juillet 2008 pour son application au 1^{er} janvier 2009.

Le montant maximal de la taxe sur les emplacements publicitaires susceptible d'être appliqué en 2009, à savoir :

- * 100 €/m²/an pour les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux ;
- * 150 €/m²/an pour les supports non numériques éclairés ou lumineux ;
- * 200 €/m²/an pour les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs ;
- * 300 €/m²/an pour les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs.

Le montant encaissé en 2007 représentait la somme de 4 554 €.

Le Conseil Municipal en date du 29 mai 2008 a fixé le montant de la taxe sur les emplacements publicitaires à partir du 1^{er} janvier 2009 de la manière suivante :

- * 21 €/m²/an pour les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux ;
- * 42 €/m²/an pour les supports non numériques éclairés ou lumineux ;

Or, la loi de modernisation de l'économie en date du 6 Août 2008 (article 171) a annulé la réforme prévue par la loi de finances rectificative 2007 qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 2009. La loi a modifié radicalement la taxation de l'affichage publicitaire en unifiant les deux modes de taxation (Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou taxe sur les affiches et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes) par la création d'une taxe unique : la taxe sur la publicité extérieure.

Cette nouvelle taxe codifiée aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus de 7 m²,

Les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif. La Commission des Finances a examiné le lundi 27 Octobre 2008 ce dossier. (Voir compte rendu)

Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à :

- instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure,
- rappeler que les lieux de visite de Villedieu sont exonérés de la taxe,
- fixe les tarifs applicables à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2 333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'économie en date du 6 Août 2008 (article 171) qui a annulé la réforme prévue par la loi de finances rectificative 2007 qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 2009.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour, une abstention et 3 contre,*

DECIDE d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure.

RAPPELLE que les lieux de visite de Villedieu sont exonérés de la taxe.

FIXE les tarifs applicables à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2 333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.



Le Maire,

Daniel MACÉ



Date de convocation : 22.10.2008

Date d'Affichage : 04.11.2008

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 – Présents : 26 – Votants : 27